



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Valentigney (25)**

N° BFC-2021-3045

Décision n° 2021DKBFC92 en date du 24 septembre 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n° BFC-2021-3045 reçue le 29/07/2021, déposée par la commune de Valentigney (25), portant sur la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26/08/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs (25) en date du 17/09/2021 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Valentigney (superficie de 974 ha, population de 10 912 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 18/10/2013, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Montbéliard approuvé le 22 mai 2006, en cours de révision ;

Considérant que cette modification simplifiée n°2 du document d'urbanisme communal vise à permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2 AU dite « Les Bruyères », située au sud – ouest de la commune, d'une superficie de 10,8 ha (dont 7,5 ha utiles) qui serait reclassée en zone 1 AUb ;

Considérant que le projet vise la construction de 185 à 190 logements au total, dont 90 logements en première phase dans les 10 années à venir, en respectant une densité brute de 25 logements à l'hectare, en cohérence avec le nouveau projet de SCoT Nord Doubs en cours d'approbation ;

Considérant que l'évaluation environnementale de la zone susvisée a été présentée lors de l'élaboration du PLU en 2013 ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification simplifiée n°2 du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont « Côtes de Champvermol » et « Étangs et vallées du territoire de Belfort », situés respectivement à moins de 3 km et 20 km ;

Considérant que le secteur concerné par la modification simplifiée comprend un corridor écologique semi-

ouvert, élément important de la trame verte, et qu'il conviendra de garantir sa préservation à travers les prescriptions de l'OAP correspondante ;

Considérant que la modification prévoit une préservation de la lisière du bois du Vernois avec un recul de 30 mètres et la possibilité de construction d'annexes dans cette bande, mais que le rapport de présentation du PLU approuvé en 2014 prévoit un recul de 50 mètres de l'urbanisation pour le secteur des Bruyères ; il conviendrait de renforcer la préservation de la lisière en cohérence avec les objectifs énoncés dans le PLU en 2014 et de prévoir également des dispositions adaptées vis-à-vis de la petite faune (perméabilité totale des clôtures par exemple...) ;

Considérant que la densité brute visée est de 25 logements par hectare, en cohérence avec le projet de SCoT Nord Doubs pour les extensions d'urbanisation, qu'il est affiché un potentiel de construction de 185 logements sur la zone, mais qu'il est également visé dans l'OAP un enjeu de préservation de l'environnement, il conviendrait de préciser clairement dans l'OAP le nombre de logements prévus en cohérence avec ces objectifs ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques retrait-gonflement des argiles (aléa de faible à moyen), potentiel radon (aléa moyen), sismique (aléa modéré) ;

Considérant que la zone concernée par la modification du PLU est située en dehors de périmètres de captage ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification simplifiée n°2 du PLU de Valentigney n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 24/09/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr